

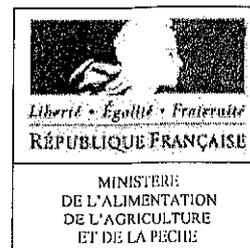
Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2130055EXTO15006



H.M. WORLD COMPANY
7, rue des Fleurs
10150 VOUE
FRANCE

Paris, le

04 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'origine d'un permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intranat : 2130055 - SAINTEX

AMM n° 2130017

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2130055 Nom commercial : **SAINTEX**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2130017

Firme détentrice : H.M. WORLD COMPANY

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Composition : bixafen 75 G/L+Prothioconazole 150 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3472 du 16 décembre 2014

Conditions d'emploi

- Porter des gants et un vêtement de protection appropriés pendant la phase de mélange/chargement et l'application.
- Délai de rentrée : 24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé en bordure des points d'eau.
- Afin de limiter le risque d'apparition de forme résistantes, ne pas appliquer la préparation et tout autre préparation à base de molécule à mode d'action SDHI plus d'une fois par an et par culture.
- Agiter la préparation après un stockage au froid et durant l'application.

La mise sur le marché du produit SAINTEX doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence AVIATOR XPRO. De plus, la préparation SAINTEX ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 5 et 15 L lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit AVIATOR XPRO 225 EC de Pologne, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Pologne.

Permis valable jusqu'au 31/07/2019, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénominations commerciales

SAINTEX,

Nouvelle(s) origine(s) faisant l'objet de la demande

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	POLOGNE	AVIATOR XPRO 225 EC	R-11/2013

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

04 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON